

Première partie

Monsieur Habib est un homme d'affaires qui exerce ses activités dans le secteur touristique depuis plusieurs années. Il est actionnaire majoritaire et Président Directeur Général d'une société anonyme (SA) dénommée la Société Touristique du Cap Bon « STCB » qui exploite un hôtel sis à Hammamet.

Par ailleurs, monsieur Habib dirige et contrôle une société à responsabilité limitée (SARL), la société « ABC », qui exerce l'activité d'une agence de voyages et qui facture à la société « STCB », à l'instar de ses autres clients et de ce qui se passe dans le secteur, une commission de 20% du prix brut pour toute réservation de nuitées à l'hôtel.

Lors d'une visite, fin septembre 2018, au cabinet de l'expert-comptable, monsieur Youssef, monsieur Habib lui a présenté ses futurs projets de restructuration et de développement de ses entreprises et l'a informé qu'il envisage de procéder, successivement, aux opérations suivantes :

- 1) La transformation, en décembre 2018, de la SARL « ABC » en une SA qui serait dirigée par monsieur Habib, et ce, en vue de permettre une participation financière ultérieure d'une Société d'Investissement à Capital Risque (SICAR).

Le mandat du commissaire aux comptes de cette SARL, monsieur Zouhaier, expert-comptable, couvre les exercices 2016, 2017 et 2018. Toutefois, monsieur Habib ne souhaite pas, suite à la transformation, poursuivre la collaboration avec lui dans la nouvelle forme de la société et compte, à cet effet, proposer à l'AGE, convoquée pour décider ladite transformation, la désignation de monsieur Youssef en qualité de commissaire aux comptes de la société pour le mandat 2018, 2019 et 2020. Monsieur Zouhaier a, en fait, révélé, au début de l'année 2018, un fait délictueux au procureur de la république ayant trait à des manipulations de recettes par le directeur commercial de la société qui est un ami à monsieur Habib ; ce dernier n'a pas apprécié une telle révélation nuisible, selon lui, à la réputation de la société. Il n'a pas, également, apprécié la demande formulée par monsieur Zouhaier au juge pour recueillir des informations auprès de la banque de la société à propos de mouvements bancaires se rapportant à l'affaire en question.

- 2) L'augmentation du capital de la société « STCB », vers la fin du mois de juin 2019, à réaliser par compensation des dettes de l'hôtel envers une banque au titre du principal à échoir et des impayés en principal et en intérêts relatifs à un emprunt important (selon les statuts de la société) contracté en janvier 2016 et qui s'élèvent respectivement à 1.000.000 DT et 2.000.000 DT. En réalité, monsieur Habib compte, ainsi, obtenir une mainlevée de la caution personnelle qu'il a consentie, à cette date, à la même banque en garantie du remboursement dudit emprunt.

La société « ABC » s'est, par ailleurs, portée, au début de l'année 2018, caution solidaire et hypothécaire de la société « STCB » pour garantir le remboursement du même emprunt en affectant au profit de la banque précitée une hypothèque immobilière sur la totalité d'une parcelle de terrain lui revenant, et ce, en contrepartie d'une rémunération annuelle, supportée par la société « STCB », au taux de 2% de l'encours de l'emprunt. L'acte séparé de caution solidaire et hypothécaire et la convention de rémunération de caution n'ont pas été, toutefois, soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société « STCB ».

Monsieur Habib compte proposer à l'AGO, appelée à statuer sur les états financiers relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, la désignation de monsieur Youssef en qualité de commissaire aux comptes de la société « STCB », pour le mandat 2019, 2020 et 2021, suite à la démission de son commissaire aux comptes, monsieur Samir, expert-comptable, présentée au début du mois de septembre 2018, soit 4 mois après l'approbation des états financiers relatifs à l'exercice 2017 correspondant au premier exercice de son mandat, et ce, en raison des difficultés financières que commencent à rencontrer l'hôtel et du retard accusé dans le paiement de ses honoraires.

- 3) L'introduction de la société « STCB » en bourse, avant la fin de l'année 2019, et ce, en vue de diversifier ses sources de financement. Monsieur Habib envisage, à ce titre, de charger, au préalable, monsieur Youssef, alors commissaire aux comptes de la société, de présenter un rapport d'évaluation sur les actifs de ladite société étant donné qu'il s'agit de l'une des conditions d'admission aux marchés de titres de capital.

Deuxième partie

Constituée entre trois associés personnes physiques depuis janvier 2013, avec un capital de 500.000 DT, la société à responsabilité limitée « DIAPORAMA » a pour objet social la commercialisation des produits parapharmaceutiques.

Le gérant associé de la société « DIAPORAMA » détient 60% du capital social alors que chacun des deux autres associés détient une part de 20%.

Durant la période 2014-2016, l'effectif de la société « DIAPORAMA » n'a jamais descendu au-dessous de 40 salariés et son chiffre d'affaires annuel a toujours dépassé les 3 millions de dinars.

Malgré la tenue de toutes les assemblées générales ordinaires de la société « DIAPORAMA » ayant statué sur les comptes des exercices 2013 à 2016, aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de cette société.

En outre, le gérant, pour des raisons inconnues, a refusé de convoquer les associés en assemblée générale ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice 2017. Face au retard manifeste constaté dans la tenue de cette assemblée générale, l'un des associés détenant 20% du capital social décide, en octobre 2018, de saisir le juge.

L'autre associé détenant également 20% du capital social a demandé, à plusieurs reprises, que la SARL « DIAPORAMA » soit transformée en société anonyme, afin d'assurer plus de transparence dans sa gestion. Devant le refus catégorique exprimé par le gérant, il décide de céder ses parts sociales au plus offrant et de quitter définitivement la société « DIAPORAMA », et ce, suite à une proposition de ses amis fondateurs qui souhaitent l'associer dans la constitution d'une société anonyme dénommée « PROMED », ayant pour objet social la commercialisation des fournitures médicales et dotée d'un capital de 1.000.000 DT. Désigné, en septembre 2018, comme administrateur par l'assemblée générale constitutive de la société « PROMED », pour un mandat de trois ans se terminant lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice 2020, il a été révoqué, séance tenante, par l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2018 en date du 20 juin 2019. Sa révocation n'était même pas mentionnée dans l'ordre du jour.

Le 20 décembre 2018, la société « PROMED », représentée par son président directeur général, a donné sa caution au profit d'une banque de la place qui vient d'accorder un crédit important à une SARL en situation économique et financière difficile et dont la majorité du capital est détenue par l'un de ses actionnaires non administrateur. Le président directeur général de la société « PROMED » n'a pas informé son commissaire aux comptes de cette garantie octroyée dans le courrier officiel sur les conventions et opérations règlementées qu'il lui a adressé au titre de l'exercice 2018. Ce dernier a pu relever son existence en faisant lecture du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 15 décembre 2018.

Travail à faire

Première partie

12 points

Il vous est demandé de répondre aux questions suivantes largement débattues lors de la visite de monsieur Habib au cabinet de monsieur Youssef :

- 1) La cessation des fonctions du commissaire aux comptes de la société « ABC », monsieur Zouhaier, en décembre 2018, est-elle régulière ? Que doit être la position de monsieur Youssef pressenti pour le succéder ? (2 points)
- 2) Quelles sont les diligences du commissaire aux comptes de la société « ABC » à l'occasion de sa transformation d'une SARL en une SA ? (1 point)
- 3) Quelles sont les modalités de contrôle, par le commissaire aux comptes, de l'opération envisagée d'augmentation du capital de la société « STCB » ? (2 points)
- 4) La démission du commissaire aux comptes de la société « STCB », monsieur Samir, peut-elle être qualifiée d'abusives ? La nomination de monsieur Youssef en qualité de commissaire aux comptes de la société « STCB » telle qu'elle a été envisagée par monsieur Habib est-elle régulière ? En acceptant la mission de commissariat aux comptes de la société « STCB », monsieur Youssef peut-il accepter, en même temps, la mission d'évaluation des actifs de la société prévue dans le cadre de son introduction en bourse ? Que risque-t-il s'il accepte les deux missions ensemble ? (2 points)
- 5) Que doit être la position du commissaire aux comptes de la société « STCB » face aux conventions et opérations visées par les dispositions des articles 200 et 202 du code des sociétés commerciales au titre de l'exercice 2018 ? (2,5 points)
- 6) Quelles sont les travaux qui doivent être effectués et les rapports qui doivent être présentés au titre de l'opération envisagée d'introduction en bourse de la société « STCB » ? (2,5 points)

Deuxième partie

8 points

Il vous est demandé de répondre aux questions suivantes ;

- 1) L'initiative de convoquer l'assemblée générale ordinaire de la société « DIAPORAMA », devant statuer sur les comptes de l'exercice 2017, est-elle possible sans celle du gérant ? (1 point)
- 2) N'ayant pas convoqué l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice 2017, le gérant de la société « DIAPORAMA » engage-t-il sa responsabilité ? (1 point)
- 3) La société « DIAPORAMA » est-elle tenue de distribuer des dividendes au titre des exercices antérieurs à 2017 sachant qu'elle a été bénéficiaire depuis le premier exercice ? (1 point)
- 4) Quelle est la procédure à suivre pour la cession de parts sociales de la société « DIAPORAMA » décidée par l'un des associés détenant 20% de son capital ? (2 points)
- 5) L'associé détenant 20% du capital de la société « DIAPORAMA », nommé administrateur pour un mandat de trois ans dans la société anonyme « PROMED », peut-il demander réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de sa révocation abusive par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 20 juin 2019 ? (1 point)

- 6) Le commissaire aux comptes de la société « PROMED » doit-il intenter une action en justice contre le conseil d'administration parce qu'il ne l'a pas informé de la caution octroyée en décembre 2018 pour couvrir le risque de crédit élevé d'une SARL dont la majorité du capital est détenue par l'un des actionnaires non administrateur ? L'octroi de cette caution peut-il constituer un fait délictueux devant être révélé par le commissaire aux comptes au procureur de la république ? (1 point)
- 7) Quelles seraient les conséquences juridiques d'une éventuelle non-approbation, par l'assemblée générale ordinaire de la société « PROMED », réunie en date du 20 juin 2019, de l'opération d'octroi de la caution au profit d'une banque de la place en date du 20 décembre 2018 ? (1 point)